

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2019

LUTTER HAINE INTERNET - (N° 1785)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL132

présenté par

M. Ciotti, M. Pauget, M. Thiériot, M. Deflesselles, M. Le Fur, Mme Corneloup, Mme Kuster, M. Descoeur, M. Masson, Mme Valérie Boyer, M. Cinieri, M. Hetzel, Mme Lacroute, Mme Poletti et M. Lorion

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Le II de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, les personnes mentionnées au 2 du I, dont l'activité dépasse un seuil de nombre de connexions défini par décret, doivent exiger de chaque utilisateur souhaitant accéder à leurs service la fourniture d'un document attestant de leur identité ainsi que la fourniture d'une déclaration de responsabilité pour les contenus qu'il diffuse.

« L'autorité judiciaire peut requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I des documents mentionné au précédent alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 tend à renforcer la coopération entre les opérateurs de plateformes et les autorités judiciaires en matière d'identification des auteurs de contenus illicites. Il prévoit ainsi de contraindre les opérateurs de plateformes à disposer d'un représentant légal en France auprès duquel effectuer ces réquisitions judiciaires plus efficacement. Il renforce aussi les sanctions pénales applicables aux plateformes qui refuseraient de coopérer promptement.

Cela semble insuffisant pour remédier au sentiment d'impunité qui existe pour les auteurs de propos haineux sur internet. Le présent amendement propose par conséquent de rendre obligatoire pour les opérateurs de plateforme en ligne la vérification de l'identité de leurs membres. Concrètement, si un individu veut ouvrir un compte Twitter, Facebook, etc... il devra au préalable fournir une pièce d'identité au site internet ainsi qu'une déclaration de responsabilité pour les propos qu'il tient. L'objectif est double : celui qui publie un message sera non seulement identifiable immédiatement mais aussi responsable des contenus qu'il aura publiés.